



La Commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La commission d'élus de la DETR est une commission consultative, instituée auprès du représentant de l'État en application de l'article L.2334-37¹ du code général des collectivités territoriales.

La gestion de la DETR obéit à une logique de déconcentration et de décentralisation : la décision d'attribuer les subventions relève du préfet de département, dans le cadre fixé au niveau de chaque département par une commission d'élus.

I. La commission « DETR » disposent de prérogatives stratégiques, consultatives et d'information

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les attributions de la commission « DETR ». Complété par des dispositions réglementaires, il définit les obligations du préfet vis-à-vis des élus siégeant au sein des commissions départementales.

Ainsi, il appartient à la commission de **fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires² ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention qui leur sont applicables**, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.

Elle dispose aussi d'un droit à l'information, dans la mesure où **le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commission la liste des opérations retenues par lui**.

En outre, le préfet remet à la commission cinq jours avant le début de la réunion **une note explicative de synthèse** sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces dispositions sont complétées par l'article R. 2334-35 du CGCT, lequel indique que « le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de la première réunion, de la répartition de la DETR au titre de l'exercice écoulé ».

Le **préfet du département arrête la liste des opérations à subventionner** ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée, **suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission**.

Parmi les projets sélectionnés par le préfet, la commission n'est formellement saisie pour avis que **des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 euros** (seuil abaissé par la loi de finances pour 2018).

Dès lors, la sélection des dossiers s'opère dans le respect des prérogatives de la commission départementale d'élus de la DETR prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT.

¹ Voir l'article L. 2334-37: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036433035

² Voir l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45134?init=true&page=1&query=TERB2103656J&searchField=ALL&tab_selection=all

II. Les avancées apportées en matière d'information des élus et de transparence depuis 2017

- Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département sont destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse est envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission.
- Parmi les projets sélectionnés par le préfet, la commission n'est formellement saisie pour avis que **des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 euros** (seuil abaissé par la loi de finances pour 2018).
- La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, mais qui concernent la DSIL : la présentation par le préfet de département des orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. Ces nouveaux exercices permettent de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

Rappel :

La commission des élus de la DETR, réunie deux fois par an, fixe le cadre d'intervention mais n'a pas pouvoir d'attribution de subventions.

III. Composition de la commission DETR

Selon les termes de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, cette commission comprend des élus locaux (maires et présidents d'établissements publics à fiscalité propre) et, depuis 2018, des parlementaires.

Sont électeurs les maires des communes de moins de 20 000 habitants du département et les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants.

Les commissions DETR se composent de :

- des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;
- de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

Les listes comprennent un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par collège.

Chaque liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'EPCI.

L'élection des membres de la commission DETR a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.